

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la coordination des plans régionaux et de secteur dans
les régions frontières du Benelux****M (74) 12**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu la Décision M (69) 18 du 3 juillet 1969 instituant une Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire,

Considérant la nécessité de parvenir à une coordination plus intégrale des plans régionaux et de secteur dans les régions frontières du Benelux et, dès lors, d'élaborer une procédure pour la préparation de ces plans,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. Lors des travaux préparatoires à l'établissement des plans régionaux et de secteur pour les régions situées dans les provinces néerlandaises limitrophes de la Belgique, ou dans les provinces belges limitrophes des Pays-Bas ou du Luxembourg, ou dans le Grand-Duché de Luxembourg pour les plans le long de la frontière belgo-luxembourgeoise dont le contenu est de même nature que les plans de secteur ou les plans régionaux belges, les autorités compétentes de l'autre côté de la frontière seront consultées avant que le plan ne soit arrêté.
2. Des consultations se tiendront au sein de la sous-commission régionale concernée de la Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire de l'Union économique Benelux.

Article 2

La Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire arrête la procédure à suivre pour les consultations au sein des sous-commissions.

Article 3

En tant que de besoin, l'obligation de se consulter est arrêtée dans la législation nationale.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 13 mai 1974.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE